REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'administration du Rennes Cormorans Hockey Club (RCHC) et voté en assemblée générale en 2011, s'applique à tous les adhérents du RCHC sans exception.
Dans le présent règlement, les termes « adhérent » et « joueur » sont étendus aux représentants légaux de l'adhérent ou joueur si celui-ci est mineur au jour de l'adhésion.
Toute violation, même partielle, du présent règlement justifie son examen par la Commission de discipline du RCHC à la demande du Président du Conseil d'administration du RCHC.

Article 1 – Conditions d'adhésion au RCHC
Pour pouvoir adhérer au RCHC, les deux conditions suivantes doivent être réunies :
- la cotisation annuelle de l'adhérent au RCHC doit être payée ;
- tout adhérent, et ses représentants légaux s'il est mineur, doit avoir renseigné, signé et retourné le dossier d'inscription complet, attestant de la prise de connaissance du présent règlement.

Si au moins une de ces conditions fait défaut, l'adhésion au RCHC n'est pas valide.

Article 2 – Dispositions générales
2.1 – Comportement sportif et respectueux
En toute circonstance, tout adhérent du RCHC doit adopter un comportement respectueux et sportif envers les autres adhérents, les salariés du RCHC, en particulier l'entraîneur, les bénévoles, les joueurs de l'équipe adverse, l'encadrement de l'équipe adverse, le corps arbitral, le personnel de la FFHG, le personnel de la patinoire et le public assistant aux matchs.
Un comportement respectueux et sportif interdit toute forme de bizutage et de violence, qu'elle soit physique ou verbale.
Chaque joueur doit respecter les consignes données par l'entraîneur et/ou par le responsable de l'équipe à laquelle il appartient, si elles ne sont pas en contradiction avec les consignes données par l'entraîneur.
La mise en œuvre des pouvoirs décisionnaires de l'entraîneur et des responsables d'équipe décrits dans le présent règlement sont appréciés exclusivement par le Conseil d'administration.
Toute remise en cause publique de la politique du conseil d'administration et/ou du travail ou des choix de l'entraîneur, orale ou écrite, notamment par diffusion de courriels, par un adhérent du RCHC est interdite. Elle est cependant autorisée, dans le respect des principes de politesse et de décence, lors des assemblées générales du RCHC.
Le Conseil d'administration, éventuellement représenté par son Président, est à l'écoute de tout adhérent qui aurait des remarques à formuler sur l'un des aspects du fonctionnement de l'association. Il peut être saisi par demande écrite ou verbale.
2.2 – Dispositions disciplinaires
L'introduction dans les locaux mis à la disposition du RCHC de tabac, alcool ou tout produit dopant est interdite.
Les adhérents du RCHC doivent porter une tenue décente dans les locaux mis à disposition du RCHC, hormis les vestiaires, et dans le cadre de toute activité organisée par le RCHC.

Article 3 – Equipement des adhérents du Rennes Cormorans Hockey Club
3.1 – Conformité du matériel
Lors de tout match officiel opposant une équipe du RCHC à un autre club, les couleurs officielles du RCHC sont les suivantes : casques noirs, gants noirs, culottes noires, tape blanc ou noir, ruban adhésif transparent sur les bas. Le joueur contrevenant cette règle peut se voir interdire de participer au match par l'entraîneur.
Les maillots et les bas sont fournis exclusivement par le RCHC pour ce type de matchs.
Lors des entraînements, et sauf consigne contraire de l'entraîneur, les couleurs ne sont pas imposées mais l'équipement doit être conforme aux règlements de la FFHG. A défaut, l'entraîneur peut refuser au joueur réfractaire le droit de participer à l'entraînement.
3.2 – Location de matériel
Le RCHC peut louer aux adhérents, contre paiement et dépôt de garanti, du matériel relatif à la pratique du hockey sur glace, ceci dans la limite du matériel disponible. Les montants du coût de la location et du dépôt de garantie sont fixés par le Conseil d'administration du RCHC. Lors de la restitution du matériel, son bon état est apprécié par le Conseil d'administration ou la personne désignée par lui à cet effet. De cette appréciation dépendra la restitution partielle ou complète du dépôt de garantie qui peut intervenir à une date postérieure à la restitution du matériel.
Le RCHC décline toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, pour tout dommage, matériel ou immatériel, survenu à l'occasion de l'utilisation du matériel loué.

Article 4 – Entraînements
Sous contrôle exclusif du Conseil d'administration du RCHC, l'entraîneur a un pouvoir décisionnaire sur la participation de tout adhérent aux activités du RCHC. Il peut donc interdire une activité du RCHC à un adhérent ou l'en exclure, tout

comme il peut lui interdire d'être présent dans les locaux mis à disposition du RCHC. Il peut aussi infliger toute sanction qu'il estime appropriée à l'adhérent qui ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur.

4.1 – Sur la glace

L'organisation des entraînements, leur teneur et leur déroulement, ainsi que l'utilisation de la glace pendant les entraînements sont du ressort exclusif de l'entraîneur. La présente disposition est applicable tant au hockey majeur qu'au hockey mineur.

Des séances d'entraînements peuvent être organisées hors de la patinoire (footing, sports collectifs...). Le RCHC s'engage à en aviser verbalement et/ou par affichage les joueurs lors de l'entraînement précédent.

A l'exception des catégories « école de hockey » et « moustique », la présence de toute autre personne que l'adhérent lui-même, fût-elle son représentant légal, est interdite au bord de la patinoire. Les parents ou les proches souhaitant assister à l'entraînement d'un adhérent sont priés de le faire depuis les gradins.

4.2 – En dehors de la glace

Chaque joueur doit être présent dans les vestiaires du RCHC trente minutes avant le début de l'entraînement auquel il est prévu qu'il participe et être totalement équipé au début de l'entraînement. En cas de manquement à cette disposition, l'entraîneur ou un responsable de l'équipe à laquelle appartient le joueur pris en défaut, peut refuser la participation du joueur à l'entraînement. En effet, l'absence ou le retard d'un joueur à un entraînement remet en cause l'engagement collectif de l'équipe et la qualité même de l'entraînement.

La présence d'un adhérent du RCHC dans les vestiaires en-dehors de la demi-heure précédant et suivant son entraînement est interdite, dérogation faite pour les entraîneurs, les salariés du RCHC, les responsables d'équipe et membres du Conseil d'administration à une personne nommément désignée.

Tout adhérent mineur contrevenant à ces dispositions et dont les représentants légaux ne sont pas présents dans les locaux mis à la disposition du RCHC est susceptible d'être pris en charge par les services de police. Dans l'intérêt de tous et en particulier des enfants, le RCHC ne peut être considéré comme une garderie.

La douche après l'entraînement ou le match est fortement conseillée, ainsi que l'utilisation d'une serviette de bain et de sandales de type « piscine ».

Les représentants légaux des adhérents mineurs doivent s'assurer, pour chaque entraînement, que celui-ci a bien lieu.

Concernant les entraînements des catégories « école de hockey » et « moustique », à l'exclusion de toute autre catégorie, les représentants légaux des adhérents concernés, ainsi que l'entraîneur, le responsable d'équipe, les salariés et membres du Conseil d'administration du RCHC, sont les seuls adultes admis dans les vestiaires. Une dérogation peut être accordée par le Conseil d'administration à une personne nommément désignée. Il est précisé qu'à partir de la catégorie « benjamin », aucun représentant du sexe opposé à celui de l'équipe n'est admis dans le vestiaire.

Article 5 – Matchs

La composition des équipes est du ressort exclusif de l'entraîneur.

Les jours de match, la présence des joueurs est requise dans les conditions de l'article 4.2 alinéa 1 du présent règlement.

La présence d'un joueur à un match pour lequel il a été désigné est obligatoire. Le joueur peut se faire excuser. L'excuse est alors appréciée par l'entraîneur, ou à défaut le responsable d'équipe, qui est libre de la rejeter.

Le forfait d'une équipe qui donnerait lieu à sanctions financières de la FFHG serait assumé exclusivement par les joueurs absents dont l'excuse n'a pas été acceptée.

Lors des matchs à l'extérieur, les déplacements sont organisés sous la responsabilité du RCHC. Les représentants légaux des joueurs du hockey mineur devront accompagner leur enfant et participer aux frais de déplacement de ce dernier selon les consignes de l'entraîneur ou à défaut du responsable d'équipe.

Seul le Conseil d'administration peut autoriser une équipe à participer à un championnat ou tournoi quelqu' en soit la forme.

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, la participation d'un joueur du RCHC à un match ne peut être soumise à contrepartie.

Article 6 – Assurances

La FFHG propose à ses licenciés une assurance « responsabilité civile » dont le coût est compris dans le prix de la licence, qui garantit, notamment, le rapatriement.

Des options complémentaires peuvent être souscrites. Pour ce faire, il convient de s'adresser au Conseil d'administration du RCHC.

Rennes, le …..... le joueur les représentants légaux (pour les mineurs)